



## Arrêt

**n° 199 957 du 20 février 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. VANWELDE et  
S. JANSSENS  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet de demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, prise le 29 mai 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Mes P. VANWELDE et S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.2. Le 3 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base, et s'est prévalu, à cet égard, des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 septembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 7 octobre 2012. Cette autorisation de séjour temporaire a été renouvelée, annuellement, et ce jusqu'au 7 octobre 2018, selon les dires – non contestés – de la partie requérante, à l'audience.

1.4. Le 12 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de séjour illimité, laquelle a été rejetée, le 30 janvier 2017.

1.5. Le 1<sup>er</sup> mars 2017, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de longue durée, sur la base de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 29 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « rejet de demande d'autorisation d'établissement/ d'acquisition du statut de longue durée », à son encontre. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 31 mai 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Concernant sa demande d'autorisation d'établissement, l'intéressé ne remplit pas la condition énoncée à l'article 14, alinéa 2 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, l'intéressé est en possession uniquement d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 7/10/2017.*

*Concernant sa demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, l'intéressé n'apporte pas la preuve que sa reconnaissance d'invalidité est due à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et dès lors qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 22 juillet 2008), des articles 5 et 6 de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient », et des principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

3.1.2. Dans une première branche, renvoyant au prescrit de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008, et relevant que « Dans le cadre de sa demande du 27 février 2017, le requérant s'est référé aux dispositions légales précitées, ainsi qu'à la circulaire du 14 juillet 2009 relative au statut de résident de longue durée, qui précise que : « *La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par des revenus professionnels, une allocation de chômage, une allocation d'invalidité, une retraite anticipée, une allocation de vieillesse, une prestation versée dans le cadre d'une assurance accident de travail ou une assurance maladie professionnelle,.... Cette liste n'est pas exhaustive* », la partie requérante soutient que « La partie adverse, qui rejette la demande du requérant au motif que « *l'intéressé n'apporte pas la preuve que sa reconnaissance d'invalidité est due à un accident de travail ou à une maladie professionnelle* », ajoute à la loi, telle qu'interprétée par la ministre dans la circulaire du 14 juillet 2009, en décidant d'initiative que les allocations d'invalidité ne sont prises en considération que dans la mesure où elles font suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Ce faisant, la décision entreprise viole les articles 15 bis de la loi, 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008, et la circulaire du 14 juillet 2009 ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La circulaire du 14 juillet 2009 précise que les allocations d'invalidité sont prises en considération dans le cas d'une demande d'acquisition du statut de résident longue durée, sans distinction qu'en à la raison pour laquelle l'étranger bénéficie d'allocations d'invalidité. La partie adverse, qui refuse de prendre en considération ces allocations, contredisant la position défendue par la ministre en charge de la migration et de l'asile dans la circulaire précitée, viole le principe de sécurité juridique et de confiance légitime ».

3.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante conclut qu'« A tout le moins Votre Conseil devra-t-il constater que la décision entreprise n'est pas valablement motivée, en ce qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre les motifs de ce revirement. La décision entreprise ne comporte, du reste, aucune réponse à la motivation de son courrier du 27 février 2017 relatif à ses moyens de subsistance (d'un montant de 1.147,49 €). Prise en violation des articles 15 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la décision entreprise doit être annulée ».

3.1.5. Dans son mémoire de synthèse, répondant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait encore valoir que « La partie adverse, en arguant que les moyens de subsistance du requérant ne sont pas stables et réguliers en commentant la lettre de la mutuelle du 23 février 2017, motive *a posteriori* la décision entreprise. De même, le calcul des ressources du requérant est postérieur à l'adoption de la décision entreprise. Celle-ci repose en effet uniquement sur le motif que « *l'intéressé n'apporte pas la preuve que sa reconnaissance d'invalidité est*

*due à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et dès lors qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants (...) » (le requérant souligne). La circulaire du 14 juillet 2009 relative au statut de résident de longue durée vise non seulement la « prestation versée dans le cadre d'une assurance accident de travail ou une assurance maladie professionnelle » mais également l'« allocation d'invalidité » sans autre précision. Il ressort des pièces jointes à la demande d'acquisition du statut de résident [de] longue [durée] que le requérant, en incapacité de travail depuis le 18 décembre 2015, a été reconnu invalide le 4 février 2017. Il bénéficie d'une allocation d'invalidité de sorte que ses ressources doivent être prises en considération au sens de la circulaire. Imposer que les allocations d'invalidité sont dues à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ajoute à la loi. Enfin, la référence aux conditions mises au renouvellement du titre de séjour du requérant est hors de propos. Le titre de séjour sollicité par le requérant ne reposait pas sur les articles 9 *bis* et 13 de la loi, mais bien sur l'article 15 *bis* de la loi, comme cela ressort indiscutablement du courrier de son conseil du 27 février 2017 intitulé « demande d'acquisition du statut de résident longue durée ».*

3.2. A titre liminaire, le Conseil observe qu'il ressort tant du document conforme au modèle figurant à l'annexe 16 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), que du document conforme au modèle figurant à l'annexe 16bis du même arrêté – lesquels sont versés au dossier administratif –, que le requérant a entendu introduire uniquement une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. Il ressort par ailleurs de la requête introductive d'instance et du mémoire de synthèse, que la partie requérante entend uniquement contester la motivation de l'acte attaqué, relative à cette demande.

Le Conseil se prononcera dès lors, ci-après, uniquement à cet égard.

3.3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 15bis, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3, et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée* ».

L'article 15bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 porte quant à lui que :

*« L'étranger visé au § 1er doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.*

*Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1er doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité.*

*Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et compte tenu des critères définis dans l'alinéa 2, le montant minimum des moyens de subsistance requis ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 ayant inséré l'article 15bis dans la loi du 15 décembre 1980, que les « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics », mentionnés dans cette

disposition, seront « évalu[és] par rapport à leur nature et à leur régularité », conformément à l'article 5, § 1, a), de la directive 2003/109/CE (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2845/01, p. 26 et 27).

L'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « *L'étranger qui introduit une demande d'octroi du statut de résident de longue durée doit apporter la preuve qu'il dispose d'un revenu mensuel correspondant au minimum aux montants suivants :*

- *pour lui-même : 809 euros;*
- *pour toute personne à sa charge : 270 euros ».*

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, le requérant a produit, notamment, la copie de la notification d'une décision, prise le 4 février 2017, par l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité, aux termes de laquelle « Le Conseil médical de l'invalidité a décidé [...] de [le] reconnaître incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 18 décembre 2016 ». Il a en outre produit une attestation d'invalidité, délivrée le 23 février 2017 par sa mutuelle, dont il ressort qu'il « A été reconnu(e) invalide à plus de 66% par le Conseil national d'invalidité, suivant l'article 100 § 1 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, pour la période du 18.12.2016 au 30.11.2017 », ainsi qu'une attestation également établie le même jour, indiquant qu'il a perçu une « indemnité en période d'invalidité » pour les périodes du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2017, et du 1<sup>er</sup> février au 24 février 2017.

Le Conseil observe en outre, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a rejeté la demande, susmentionnée, au seul motif que le requérant « *n'apporte pas la preuve que sa reconnaissance d'invalidité est due à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et dès lors qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics ».*

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la Ministre de la Politique de migration et d'asile a adopté une circulaire ministérielle du 14 juillet 2009 relative au statut de résident de longue durée (ci-après : la circulaire du 14 juillet 2009), laquelle précise, notamment, que « *La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par des revenus professionnels, une allocation de chômage, une allocation d'invalidité, une retraite anticipée, une allocation de vieillesse, une prestation versée dans le cadre d'une assurance accident de travail ou une assurance maladie professionnelle, .... Cette liste n'est pas exhaustive* ». Il ressort de cette circulaire que la partie défenderesse a entendu expliciter les dispositions relatives au statut de résident de longue durée, et notamment, éclairer les administrations communales quant aux éléments pouvant être produits pour démontrer l'existence des moyens de subsistance requis. Or, dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a produit la preuve du fait qu'il percevait une allocation d'invalidité, le Conseil estime que cette dernière ne pouvait se contenter de reprocher au requérant de ne pas avoir produit « *la preuve que sa reconnaissance d'invalidité est due à un accident de travail ou à une maladie professionnelle* », pour en conclure « *qu'il [ne] dispose [pas], pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». En effet, une telle motivation apparaît inadéquate, dès lors qu'il ressort des dispositions applicables, telles qu'interprétées par la partie défenderesse dans la circulaire susmentionnée, que la preuve des moyens de subsistance peut être établie, tant par « une allocation d'invalidité », que par une « une prestation versée dans le cadre d'une assurance accident de travail ou une assurance maladie professionnelle ».

3.3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, la reconnaissance de l'incapacité de travail de la partie requérante ne revêt pas un caractère définitif (voir lettre de la mutuelle du 23 février 2017 qui précise « *nous attirons votre attention sur le fait que cette reconnaissance ne revêt pas un caractère définitif, et qu'elle peut à tout moment être revue* » – pièce 5). Son incapacité de travail est donc toujours considérée comme temporaire, partant les revenus générés par une incapacité de travail temporaire ne peuvent être considérés comme des moyens de subsistance stables et réguliers », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

Le même constat s'impose s'agissant de la considération selon laquelle « A partir du moment où la partie requérante a cessé de travailler, lors des décisions de prorogation, la partie défenderesse a rappelé les conditions de renouvellement et a précisé que « si son incapacité de travail est la conséquence d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail, l'intéressé devra produire une attestation de la mutuelle (reprenant les indemnités versées) ou du secrétariat social et précisant la date prévue pour la reprise de son travail ». (voir pièce 3). Cette demande de la partie défenderesse était justifiée par le fait que la partie requérante a été régularisée sur base du critère 2.8.B des instructions de juillet 2009. La partie requérante n'a jamais fait droit à cette demande, s'abstenant d'informer la partie défenderesse à cet égard. Partant, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision ».

